

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An mil neuf cent quatre vingt douze le 30 Juin, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

DATE DE CONVOCATION

23 Juin 1992

DATE D'AFFICHAGE

23 Juin 1992

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, LE GUEUT, CANDAU, GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN et Mme FONTAN, Adjoints
M. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONI, MONNARD, MOULINEAU, MUSSETTI, Mmes PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN, RAULT, REVOLAT et TAP, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT REPRESENTES : M. HUGENDOBLER par M. GAVEN
M. SABATHIER par M. DINDINAUD

ABSENTS-EXCUSES : MM. ALONSO, BARRIERE

Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 28
Nombre de Votants : 30

Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Impôts directs locaux - Taxe Professionnelle relative aux locations en meublé

VOTE : 5 Abstentions - UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

La Loi de Finances de 1992, et notamment l'article 103, exonère de plein droit de la Taxe Professionnelle, sauf délibération contraire des collectivités locales, les personnes :

- qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural, qui louent des locaux faisant partie de leur habitation personnelle en meublé de tourisme

- ou qui louent, ou sous-louent, en meublé de façon habituelle tout ou partie de leur habitation personnelle à des personnes qui n'en font pas leur habitation principale et à un prix de location fixé dans des limites raisonnables.

L'application de ces nouvelles dispositions et l'absence de délibération aurait une double incidence :

- le produit fiscal communal serait amputé de la Taxe Professionnelle à laquelle sont actuellement assujettis les 5124 meublés non classés de la ville

- la dotation touristique perçue par la Ville diminuerait d'environ 415.000 francs.

Le maintien de l'assujettissement à la Taxe Professionnelle des catégories de contribuables sus-énoncés est subordonné à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération.

Pour éviter les pertes financières résultant de la décision contenue dans la Loi de Finances, les collectivités n'ont d'autre choix que de maintenir la fiscalité déjà existante, puisque ladite Loi de Finances n'a pas prévu les compensations financières correspondantes.

L'Association Nationale des Maires des Stations Classées et des Communes Touristiques a d'ailleurs demandé à l'ensemble des communes concernées de délibérer pour maintenir l'assujettissement à la Taxe Professionnelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé de Monsieur le Rapporteur,

- VU la Loi de Finances de 1992 et notamment l'article 103,

- SOUCIEUX d'éviter une diminution de la dotation
supplémentaire aux communes touristiques ou thermales,

- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- de maintenir la Taxe Professionnelle pour les meublés non classés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

Déposé à la S/Préfecture de Rochefort
le 8 Juillet 1992
Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS